

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération 3.01 de la Communauté de Communes du 19 décembre 2013, relative à son adhésion au SMOTHD et à la prise de compétence Très Haut Débit ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que depuis 2014, le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) s'est engagé à construire sur le territoire intercommunal, les prises optiques permettant le déploiement du réseau FTTH, en contrepartie du versement par les collectivités de participations financières ;

Considérant qu'à la suite de la phase initiale de construction du réseau, il convient de réaliser un recensement auprès des communes membres afin de déterminer le besoin en nouvelles prises très haut débit ;

Considérant que le recensement réalisé en fin d'année 2022 et en début d'année 2023 auprès des mairies du territoire de la Communauté de communes, a fait apparaître un besoin de 178 prises ;

Considérant que le lancement des travaux d'installation de ces nouvelles prises est conditionné à la signature de la convention de participation financière proposée par le SMOTHD ;

Considérant la participation du Département de l'Oise à hauteur de 30 % du montant HT des travaux et celle du SMOTHD à hauteur de 10 % du montant HT des travaux ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec le Syndicat Mixte du Très Haut Débit de l'Oise (SMOTHD), représenté par son Président, Christophe DIETRICH, dont le siège social est situé 1 rue Cambry – 60024 BEAUVAIS CEDEX, d'une convention de participation financière relative aux travaux d'extension du réseau Oise Très Haut Débit.



Article 2 : La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prendra fin au jour de la réception, sans réserve, par le SMOTHD, des travaux complémentaires d'extension du réseau sur le territoire de la collectivité membre.

Article 3 : Le montant total des travaux d'extension du réseau s'élève à 146 830,45 € HT.
La participation du Département correspondant à une aide de 30 % du montant des travaux est fixée à 44 049,14 € HT.

La participation du SMOTHD, correspondant à une aide de 10 % du montant HT des travaux est fixée à 14 683,05 € HT.

La participation demandée par le SMOTHD à la Communauté de communes Thelloise s'élève donc à 88 098,26 € HT.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 8 septembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230908-2023-DP-078-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2023

Affichage : 13/09/2023

